



## Aide pour la création, la diffusion et la diversité artistique de Paris

### SESSION 2 DE L'ANNEE 2026

#### **Modalités du dispositif d'aide à la résidence de création artistique et culturelle dans le domaine du spectacle vivant (hors musique)**

**Pour les résidences de création se déroulant à Paris  
entre le 1<sup>er</sup> août 2026 et le 31 juillet 2027\***

(\*exceptionnellement, les projets arts de la rue diffusés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2026 sont également éligibles)

## 1. Objectifs du dispositif

- Pour les artistes bénéficiaires : la Ville de Paris souhaite accompagner les parcours artistiques, mais aussi soutenir la prise de risque artistique et financière que représente la création d'un spectacle sur le territoire parisien ;
- Pour les publics parisiens : la Ville de Paris souhaite garantir une offre artistique de qualité sur l'ensemble de son territoire ; favoriser la rencontre de tous les publics avec des œuvres exigeantes, représentatives de l'innovation culturelle, de la pluralité des formes, des esthétiques et des écritures contemporaines ; et valoriser les parcours des équipes artistiques ;
- Pour les structures d'accueil : la Ville de Paris entend également soutenir les capacités d'accueil en résidence à Paris en incitant les structures de diffusion à partager leurs espaces pour des étapes de travail de compagnies et/ou en offrant des moyens complémentaires aux disciplines sous-représentées à Paris.

## 2. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette aide les compagnies professionnelles :

- confirmées ou émergentes (définition de l'émergence : structure juridiquement constituée depuis moins de 5 ans et/ou ayant moins de 5 productions à son actif) ;
- titulaires d'une licence 2 d'entrepreneur du spectacle ;
- dont le siège social est basé en Île-de-France et dont une part d'activité significative se déroule à Paris (justificatifs à l'appui concernant notamment les lieux de diffusion et d'actions culturelles). Ce critère sera apprécié au regard des spécificités de chaque discipline lors d'un échange entre la compagnie et le Bureau du Spectacle.

## 3. Nature des projets soutenus

Toutes les disciplines du spectacle vivant (hors musique) sont concernées : théâtre, danse, cirque, spectacle vivant pluridisciplinaire, marionnettes et théâtre d'objets, arts du récit et conte, mime et geste, arts de la rue.

La résidence parisienne :

- est destinée à la production d'un spectacle n'ayant **jamais été présenté auparavant** ;
- comporte **un projet d'action artistique et culturelle**.

Les conditions de la résidence artistique sont précisées ci-dessous.

## **4. Critères d'éligibilité au dispositif d'aide à la résidence de création**

Si un lieu d'accueil prévoit plusieurs résidences de création sur la même période, une seule des compagnies accueillies pourra candidater à ce dispositif d'aide.

Par conséquent, avant tout dépôt de demande d'aide auprès de la Ville de Paris, la compagnie ou structure porteuse du projet doit se rapprocher du lieu d'accueil parisien pour s'assurer de son accord préalable et obtenir la confirmation qu'elle sera la compagnie identifiée par le lieu pour demander une aide auprès de la Ville de Paris.

Exception : si un lieu accueille en résidence des compagnies de danse urbaine, arts de la rue, cirque, ou marionnette, il pourra proposer à plusieurs de ces compagnies de déposer une demande d'aide auprès de la Ville de Paris.

Le Bureau du Spectacle se réserve la possibilité d'échanger avec les lieux d'accueil et de refuser les dossiers de compagnies qui n'auraient pas vérifié cette disposition.

**La demande d'aide à la Ville de Paris doit s'appuyer sur un projet de résidence qui présente un partenariat construit et formalisé entre une équipe artistique et la structure culturelle professionnelle d'accueil** (lieu de diffusion, lieu de travail et de création, festival, opérateur, etc.), formant un binôme pendant la durée de la résidence.

Elle inclut :

- un temps de répétition de la création (4.1)
- un temps d'action artistique et culturelle (4.2)
- un temps de diffusion éventuel à Paris (4.3), s'il est contractualisé au moment du dépôt de la demande.

### **4.1 / Le temps de répétition de la création**

- **La résidence peut s'appuyer sur une ou plusieurs structures parisiennes, soutenues ou non par la Ville de Paris**
  - La ou les structures d'accueil devront obligatoirement être titulaires d'une licence d'entrepreneur du spectacle (licence 1 et/ou 3) ;
  - Le Bureau du Spectacle se réserve la possibilité de vérifier que le lieu d'accueil tient bien un **registre d'accessibilité** conformément au Décret du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public.
- La résidence est prévue pour une **nouvelle création**. Les projets déjà créés ou repris ne sont pas éligibles.
- **La durée de résidence est de 10 jours minimum fractionnable (ou un volume horaire de 60 heures pour les compagnies de danses urbaines) sur une période totale entre le 1<sup>er</sup> août 2026**

**et le 31 juillet 2027.** Ce temps de présence sur le territoire parisien peut être complété par des résidences complémentaires hors Paris, qui ne seront cependant pas prises en compte dans le calcul de l'aide parisienne.

- **Un contrat de résidence entre l'équipe artistique et la structure d'accueil**, que celle-ci soit soutenue ou non par la Ville de Paris, doit traduire l'engagement du partenaire dans l'accompagnement d'un projet global, formaliser et valoriser clairement les engagements réciproques des parties (apports du lieu au projet - en numéraire notamment en vue d'une éventuelle coproduction, en industrie, en nature - et respect du droit du travail par la compagnie qui rémunère ses équipes).

**Attention, la mise à disposition des espaces ne doit en aucun cas faire l'objet d'une contrepartie financière ou en nature pour les équipes artistiques accueillies.**

#### **4.2 / Un projet d'action artistique et culturelle et de médiation**

Dans le dossier de projet artistique et culturel, devront figurer les descriptions précises :

- des actions artistiques et culturelles et de médiation envisagées et **construites prioritairement avec le(s) lieu(x) d'accueil et les publics visés**. À défaut d'une action co-portée avec le lieu d'accueil, le Bureau du Spectacle appréciera la démarche partenariale engagée par l'équipe artistique avec les structures partenaires concernées. Une lettre d'engagement est obligatoire ;
- des publics visés, considérant que ce projet doit s'adresser majoritairement aux **publics parisiens**, et obligatoirement à des personnes hors du champ culturel ;
- du temps consacré à l'action culturelle et à la médiation, soit **un minimum de 8h** en présentiel fractionnables (à préciser dans le dossier : nombre d'heures, modalités selon le projet, etc.).

Le projet artistique et culturel (dans ses trois dimensions : création, action culturelle et diffusion le cas échéant), le budget et le calendrier (périodes de recherche, de médiation et de diffusion le cas échéant) devront mettre en évidence l'articulation entre temps de création, temps de visibilité et ouverture vers les publics.

#### **4.3 / Un temps de diffusion (non obligatoire)**

Si la résidence est suivie d'une diffusion, elle pourra être soutenue si elle fait l'objet d'un contrat de coréalisation équilibré (partage des recettes avec minimum 50% pour l'équipe diffusée, pas de préférence de billetterie ni de minimum garanti en faveur du lieu d'accueil). Exception faite pour les diffusions en espace public sans billetterie qui pourront présenter un contrat de cession ou de coproduction couvrant au moins 25% du budget de diffusion.

Ce contrat de diffusion doit stipuler les dates, le nombre de représentations et les conditions de réalisation.

Ces représentations doivent correspondre à la première diffusion à Paris du spectacle créé en résidence mais n'excluent pas que la première date de création ait eu lieu en région.

### **5. Règles de non-cumul**

- Un projet déjà présenté en commission, soutenu ou non, ne peut pas être redéposé sur le même dispositif.

- Si une aide à la résidence de création est attribuée avec un volet diffusion, il ne sera pas possible de déposer le même projet pour l'aide à la diffusion par la suite (cf. *dispositif d'aide à la diffusion sur paris.fr pour en connaître les modalités*).
- Une compagnie ayant bénéficié d'une aide à la résidence laboratoire, peut demander une aide à la résidence de création pour ce même spectacle.
- Une seule demande par an par équipe artistique (et une par session pour les danses urbaines).

## 6. Critères d'appréciation des demandes de subventions

Les dossiers seront étudiés au regard de plusieurs critères croisés :

- **La qualité artistique du projet** (exigence, innovation, singularité de la démarche, prise de risque, diversité des formes, croisement des genres et des esthétiques, écriture, distribution, etc.), sur la base d'un avis consultatif émis par une commission artistique ;
- **L'attention portée au territoire et aux publics dans le travail de création**, quel que soit le stade de sa réalisation, et **à travers la qualité des propositions d'action culturelle** au moment de la création ou de la diffusion permettant de nourrir ou prolonger le processus de création avec les publics et au regard des modalités construites en adéquation avec le lieu d'accueil ;
- **Le parcours des artistes et de la compagnie** avec une attention particulière portée aux artistes émergent·es ;
- **La cohérence et la qualité de conception du projet** (choix des lieux et partenaires notamment, que ce soit dans ou hors du champ culturel). Une attention particulière sera portée aux projets impliquant plusieurs autres partenaires en vue d'un renforcement des moyens de production pour le projet de la compagnie ;
- **La cohérence professionnelle du projet** (rapport entre nombre de personnes impliquées, montage budgétaire, etc.) ;
- **La durée de la résidence, l'ampleur de la diffusion** le cas échéant et les moyens mis en œuvre pour assurer cette diffusion sur le territoire parisien (inscription dans les réseaux, appui de la profession, etc.) ;
- **La faisabilité technique et financière du projet** (cohérence du plan de financement, diversification des recettes, modération des dépenses) ;
- **L'attention portée à l'égalité entre les femmes et les hommes**, tant sur le plan de la mixité des équipes et des niveaux de rémunérations, que des contenus des projets etc. ;
- **L'attention portée aux enjeux écologiques et environnementaux** (mobilité, écoconception et réemploi de matériaux, réduction de l'empreinte carbone, sobriété numérique...) ;
- **La présence d'artistes en situation de handicap et l'accessibilité de tous les publics.**

## 7. Modalités d'intervention de la Ville de Paris

L'aide de la Ville de Paris se manifeste par l'attribution d'une subvention plafonnée à 20.000€.

Le taux d'intervention de la Ville de Paris ne pourra excéder 60% du budget de la résidence parisienne du spectacle (considérant que le total des subventions publiques obtenues pour ce projet ne pourra dépasser 80% du budget total).

La subvention sera calculée sur la base des dépenses prévisionnelles du budget de la résidence parisienne du spectacle, ce qui inclut notamment : la rémunération des artistes et des technicien·nes, la durée de la résidence, le nombre d'actions culturelles.

Les frais de communication et d'administration liés à l'exploitation parisienne ne peuvent excéder 20% du budget présenté.

## 8. Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être déposés de façon dématérialisée au plus tard le **lundi 23 mars à 23h59** sur la plateforme PARIS ASSO (Paris Subventions).

La structure qui souhaite déposer une demande de subvention doit au préalable disposer d'un compte ou en créer un sur la plateforme PARIS ASSO (Paris Subventions) s'il s'agit d'une première demande de subvention à la Ville de Paris.

**La démarche de création du compte nécessitant parfois quelques jours, elle doit être anticipée dans le calendrier de dépôt du dossier.**

**Afin de déposer votre demande, connectez-vous via votre compte Paris Asso puis « subventions » en choisissant « Répondre à un appel à projets de la Ville de Paris ».**

[Le service numérique Paris Subventions - Ville de Paris](#)

[Les appels à projets de la Ville de Paris - Ville de Paris](#)

**Merci d'ajouter ce code **SV26RES2** dans la case dédiée au titre de votre projet.**

**Merci de joindre sur Paris Asso tous les documents listés ici en dernière page** (formulaire, matrice budgétaire du projet sur le modèle à télécharger ici, dossier artistique...).

*Ne pas tenir compte des demandes de formulaires CERFA pour le budget du projet dans Paris Asso.*

**Tout dossier déposé après la date limite et/ou incomplet sera considéré comme irrecevable** et ne sera pas instruit par les services de la Direction des Affaires Culturelles.

**Merci de signaler impérativement avant **jeudi 19 mars à 17h** tout problème technique. Passé ce délai, nos services ne pourront pas intervenir pour que votre dossier soit déposé à temps.**

## 9. Modalités d'attribution des aides

Les dossiers complets retenus à l'issue de l'instruction réalisée par les services de la Direction des affaires culturelles, fondée notamment sur l'avis d'une commission artistique et faisant l'objet d'arbitrages, sont soumis au vote du Conseil de Paris. En cas de vote favorable, la structure porteuse de projet devient bénéficiaire d'une subvention forfaitaire notifiée par courrier et versée en une fois sur son compte.

**La structure bénéficiaire, une fois que la subvention lui aura été notifiée, s'engage à faire mention du soutien de la Ville de Paris au projet sur tous les supports de communication et dans ses relations avec les tiers. Cette mention fera figurer : « aide à la résidence de la Ville de Paris », et le logo de la Ville de Paris (qui peut être téléchargé en cliquant [sur ce lien](#)).**

## 10. Évaluation des projets

Les bénéficiaires de l'aide à la résidence devront, une fois le projet réalisé, transmettre le bilan du projet en renseignant le formulaire d'évaluation et la matrice budgétaire (colonne « réalisé ») communiqués lors du dépôt de la demande.

**Si vous avez bénéficié d'une aide à la diffusion et/ou à la résidence de création/laboratoire depuis 2021 et que vous n'avez pas retourné le formulaire de bilan complété, votre nouvelle demande ne pourra être prise en compte.**

### **Pour toute question ou précision**

---

Vous pouvez vous adresser à la Direction des Affaires Culturelles – Sous-direction de la création artistique  
N'hésitez pas à vous adresser au bureau du spectacle de la Ville de Paris

Courriel : [bureauauduspectacle@paris.fr](mailto:bureauauduspectacle@paris.fr)

**Un temps d'échanges en webinaire** sera organisé le **mardi 17 février 2026 de 12h à 14h**, afin de répondre à vos questions et de vous aider dans la constitution de votre dossier.

Accédez au webinaire en visio conférence via le lien suivant :

[\*\*Rejoindre la réunion maintenant\*\*](#)

Numéro de réunion : 318 291 469 753 70 Code secret : Gi7mf26E

[\*\*Microsoft Teams Besoin d'aide ?\*\*](#)



Les dossiers doivent être déposés de façon dématérialisée **au plus tard le lundi 23 mars à 23h59** sur la plateforme PARIS ASSO (Paris Subventions).

## Documents demandés

### Documents liés au projet (à l'étape 6 – Pièces complémentaires, en sélectionnant 'Dossier de candidature à appel à projets')

- Le formulaire mis en ligne sur [la page paris.fr dédiée aux aides à projet](http://la.page.paris.fr/dédiée aux aides à projet), dûment rempli, sans oublier de remplir également l'**onglet de matrice budgétaire** au format Excel (budget prévisionnel de votre projet) ;
- Un dossier artistique complet** de 20 pages maximum, que le Bureau du Spectacle enverra aux membres des commissions, incluant dans un seul document :
  - une note d'intention artistique présentant le projet de résidence et de création ; la note précisera l'accompagnement (en numéraire, en industrie, en nature) proposé à l'équipe artistique par le lieu/structure d'accueil de la résidence ;
  - le descriptif de la distribution et des artistes impliqué·es ;
  - la démarche artistique et le parcours de la compagnie :
    - précisant clairement s'il s'agit d'une compagnie émergente, telle que définie dans le cadre de ce dispositif, à savoir : *une structure juridiquement constituée depuis moins de 5 ans et/ou ayant moins de 5 productions à son actif* ;
    - décrivant le lien envisagé avec les publics ainsi que la manière dont votre projet est implanté sur le territoire (préciser les démarches prévues pour impliquer les habitants, les partenariats locaux envisagés, et les actions de médiation ou de sensibilisation qui accompagneront le projet).
  - le descriptif du projet de diffusion le cas échéant ;
  - un calendrier prévoyant les périodes de recherche et création, de diffusion et de d'action culturelle ;
  - des extraits de texte et des visuels le cas échéant.
- le budget prévisionnel global de la production (facultatif) ;
- le(s) contrat(s) de résidence signé(s)** ;
- le cas échéant les contrats de diffusion qui suivent à Paris (cf conditions précitées).

### Documents juridiques à déposer dans Paris Asso :

- La licence **d'entrepreneur du spectacle (licence 2) en cours de validité ou le récépissé de demande de renouvellement** (à l'étape 6 – Pièces complémentaires) ;
- Le rapport d'activité pour l'année écoulée ;
- Les derniers procès-verbaux des conseils d'administration et assemblées générales ; **notamment le PV signé qui approuve les comptes de l'année n-1** ;

### Pour les sociétés :

- L'extrait Kbis datant de moins de 6 mois (à déposer dans l'espace 'documents' du compte Paris Asso) ;

### Documents financiers

- Un relevé d'identité bancaire** ou postal établi au nom de l'association, **à la même adresse que le siège social**, sous l'intitulé statutaire déclaré et publié au Journal Officiel ;
- Le budget prévisionnel global de l'association** ou de la société **de l'année de la demande**, signé par le·la représentant·e légal·e ou son personnel mandaté ;
- Si la structure a perçu plus de 23 000€ de la Ville de Paris, le bilan financier, le compte de résultat** et les annexes détaillées des deux derniers exercices comptables :
  - les documents doivent être certifiés conformes par le·la responsable légal·e et le cas échéant certifiés par un commissaire aux comptes (si la structure perçoit un montant de subventions publiques égal ou supérieur à 153 000 €).